



L'Archevêque de Dijon

Vœux aux autorités civiles, militaires et religieuses Mercredi 10 Janvier 2018

Mesdames et Messieurs les Elus,
Mesdames et Messieurs les Représentants des Autorités judiciaires, militaires, académiques et religieuses,
Messieurs les membres du Corps consulaire,
Madame et Messieurs les Ministres des autres cultes,
Chers confrères et collaborateurs du diocèse,
Chers Amis,

L'année 2017 a été une année d'élections. Le répit des urnes que nous accorde la nouvelle année permet de prendre un peu de recul. S'est-on posé la question de savoir à partir de quel quorum et de quelle majorité, un élu peut-il être considéré comme légitimement élu ? La majorité doit-elle être numérique ou qualifiée ou les deux à la fois ?

La question s'est longtemps posée dans les élections ecclésiastiques : élection du pape, des évêques, des abbés des monastères. A ce sujet une crise est intervenue au XIIe siècle à la suite d'une élection pontificale ratée : deux élus étaient sortis des urnes, l'un élu par une majorité numérique, l'autre par une minorité numérique mais qui se considérait comme la « maior et sanior pars » (la partie qui recueillait le suffrage de la majorité des plus sages), en fait une majorité morale. Cette double élection en 1159 avait entraîné un schisme de 18 ans.

C'est que jusqu'au XIIe siècle, on était resté attaché dans l'Eglise au principe de l'unanimité. L'élu devait avoir le consentement de tous, du moins le ralliement de tous à sa désignation. Il était devenu évident que l'unanimité était un vœu plus qu'une règle de droit. En effet si on se reporte aux *Actes des apôtres*, il y est constamment question d'unanimité des cœurs et des esprits. Mais un collège électoral n'est jamais unanime dans un choix concret. On réserva la notion de « sanior et maior pars » aux élections inférieures au pontife romain, car en cas de litige, il était possible de recourir à l'autorité supérieure. Pour l'élection de pape aucun recours n'était possible.

Au concile de Latran III (1179), la décision fut prise de considérer comme élu pape celui qui aurait remporté les deux tiers des suffrages. Les électeurs non compris dans les deux tiers devaient se rallier au choix de la majorité qualifiée. La constitution conciliaire dit bien : « s'il ne pouvait y avoir plein accord (*plena concordia*) entre les cardinaux pour la désignation d'un nouveau pontife, ... on tiendra pour pontife romain celui qui aura été élu par et reçu par les deux tiers... » La *plena concordia* c'est l'idéal de l'unanimité ; les deux tiers doivent être un signe de cette unanimité.

L'exigence des deux tiers pouvait faire s'éterniser un conclave. Après 18 mois de vacance du siège apostolique, le peuple de Viterbe avait enlevé en 1270 le toit de l'édifice où étaient réunis les

quelque 18 électeurs pour hâter la décision. Avec la création du conclave par le IIe concile de Lyon en 1274, des contraintes visant à hâter l'élection ont été introduites, comme l'enfermement en un lieu sécurisé et le rationnement de nourriture pour qu'ils se décident plus vite.

Pourquoi deux tiers ? On considérait alors que deux sur trois était l'expression de l'unanimité.

La majorité qualifiée des deux tiers tire son origine du droit corporatif : l'idée selon laquelle trois personnes forment un collège, où la seule majorité possible est deux sur trois. Cette majorité engage tout le collège. Le vote aux deux tiers des voix n'a plus été remis en cause. Pie XII y a apporté un perfectionnement ultérieur : il faut les deux tiers plus une voix, pour éviter que dans les deux tiers ne soit comptée la voix d'un électeur qui aurait voté pour lui-même. Cette mesure de prudence a été abolie par la suite.

Un dernier ajustement est intervenu sous Benoît XVI. Avant d'être élu - je peux en témoigner - le cardinal Ratzinger était choqué par un dispositif de la réforme du conclave voulue par Jean-Paul II. On y envisageait le cas où, après de multiples séances de vote, aucun candidat ne recueillerait les deux tiers des voix requises. Jean-Paul II admettait qu'après 29 scrutins infructueux, le collège des électeurs puisse opter à la majorité simple de passer à une élection à la majorité simple (art. 75). Mais si un candidat est élu avec cinquante pour cent des voix, il ne peut plus invoquer l'unanimité. On aurait une élection politique, mais pas une élection ecclésiastique. Benoît XVI a fait modifier ce paragraphe. Désormais, s'il y a impossibilité d'arriver à une élection aux deux tiers des voix, les électeurs devront choisir entre les deux candidats arrivés en tête, mais toujours à la majorité des deux tiers.

La règle des deux tiers n'est plus exigée que pour l'élection pontificale. Les autres élections canoniques, là où elles existent, sont remportées à la majorité absolue des présents (CIC, can. 119,1-2). On se contentera même de la majorité relative à partir du troisième tour. La norme des deux-tiers n'apparaît plus que dans la fixation du quorum des électeurs à convoquer pour que l'élection soit valide (CIC, can. 166 § 3). La nostalgie du principe d'unanimité reste cependant présente dans le can. 119, 3° qui cite l'adage romain: « Ce qui concerne tous et chacun doit être approuvé par tous ».

Quel rapport avec nos modes de scrutins politiques ? Nous disons avec raison que nos élus représentent le peuple, même si au décompte ils n'ont obtenu que les voix de 20 ou 30 pour cent des inscrits. Le mécanisme électoral a dégagé un élu. Il est l'élu du peuple selon la logique du nombre. Dans l'Eglise on est l'élu d'en haut. L'élection est censée dégager celui que le Saint-Esprit a choisi. C'est aussi la raison pour laquelle il n'y a pas de campagne électorale dans les élections ecclésiastiques. Personne ne se déclare jamais candidat. Décidément le fonctionnement de la démocratie impose un parcours plus rude que la poursuite de l'idéal de l'unanimité.

Bonne année à tous.

† Roland Minnerath